

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE55

présenté par

M. Pueyo

ARTICLE 8

A l'alinéa 10, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 80 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article de la loi, tel que voté par le sénat prévoit l'ajout de quatre alinéas, dont l'alinéa 4, à l'article L 632-4 du Code rural.

L'alinéa 4 prévoit, pour la représentation des producteurs au sein des interprofessions, une disposition alternative au fait de rassembler deux tiers des producteurs concernés par l'interprofession sectorielle par produit.

L'alternative consiste à se baser sur la représentation calculée des organisations syndicales à vocation générale, représentation calculée sur les résultats des élections chambre d'agriculture dans le premier collège ou de leurs syndicats spécialisés.

Le projet de loi initial prévoyait 80 % des votes exprimés comme alternative au deux tiers de la production. Le projet de loi tel que voté ne prévoit plus qu'un taux de 70 %. Le retour proposé à 80 % permettrait une représentativité plus équitable de l'ensemble des organisations nationales..